

Décret

Générale

colonial

Décret n° 68-1085 relatif aux opérations de réassurance et modifiant le décret du 19 août 1941

n° 68-1085

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 janvier 1968

Numéro JO
n° 2 du 25/01/1969

Date du numéro
25 janvier 1969

VISAS

Vu le décret du 19 août 1941 modifié relatif à l'agrément spécial des sociétés ' où assureurs étrangers dans les termes de la loi du 15 février 1917 et aux garanties auxquelles ils peuvent être astreints, et notamment son article 1er concernant ledit agrément: Vu l'ordonnance n° 68-1082 du 27 novembre/1968 relative à la suppression en matière de: réassurance et de rétrocession, des restrictions la liberté d'établissement et à la libre prestation des services sur le territoire de la République française pour les entreprises des Etats membres de la Communauté économique européenne Vu l'avis émis par le Conseil national des assurances dans sa seance du 9 décembre 1964: Après avis du Conseil d'Etat,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

L'article 1° du décret du 19 août 1941 est modifié comme suit: « Les sociétés ou assureurs étrangers qui désirent pratiquer des opérations d'assurances directes ou d'acceptations en réassurance relatives à des risques concernant en France une personne, un bien ou une responsabilité, ainsi que ceux qui désirent <pratiquer des opérations de capitalisation, doivent obtenir l'agrément svécial prévu par l'article 2 de la loi du 15 février, 1917. Toutefois, en ce qui concerne les opérations d'acceptations en réassurance, cet agrément n'est pas exigé des sociétés et des personnes physiques ressortissant des Etats membres de la Communauté économique européenne visées à l'article 3 de de n° 68-1082 du 27 novembre 1968. que les sociétés ou assureurs étrangers se proposent de pratiquer des opérations d'assurances directes et de capitalisation, l'agrément spécial doit être obtenu préalablement à l'agrément imposé par l'article 7 du décret du 14 juin 1938. Art, 2. — Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer. Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera de publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1968Maurice COUVE DE MURVILLE.Par le Premier Ministre :Le Ministre de l'Economie et des Finances,Francois ORTOLI.Le Secrétaire d'Etat auprès Une Ministre,charge des Départements et Territoires d'outre-mer,Michel INCHAUSPE.